

CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE – NAVETTE REGULIERE

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°..... du 7 avril 2025.

Ci-après désignée « **la Région** »
D'une part

ET

La Communauté de communes des Rives de la Laurence, dont le siège est situé au 30 bis Chemin de Nice, 33452 Saint-Loubès, et représentée par Monsieur Frederic DUPIC dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Rives de la Laurence n°.....

Ci-après désigné « **la bénéficiaire** »
D'autre part,

VU la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) et approuvant le règlement d'intervention régional en faveur du transport à la demande annexé ;

VU la délibération n°2021.2039.CP du Conseil Régional du 8 novembre 2021 relative à l'affectation des autorisations d'engagement : Etudes de mobilité et enquête de trafic voyageurs ;

VU la délibération n°2021.2129.SP du Conseil Régional du 14 décembre 2021 relative à la cartographie des bassins de mobilité et feuille de route ;

VU la délibération n°2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine 2023-2025 ;

VU la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

VU la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional du 11 décembre 2024 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel Cœur-Entre-Deux-Mers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 avril 2025 relative à l'approbation de la présente convention ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Rives de la Laurence du relative à l'adoption de la convention de financement d'une étude de faisabilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application de la Loi d'Orientation des Mobilités, la Région est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) **Régionale et Locale**. Dans ce cadre, elle conduit l'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité en tant qu'AOM régionale afin, notamment, de développer des dispositifs de transport au titre de son statut d'AOM locale.

Pour cela, la Région a besoin de réaliser des études de mobilité et de faisabilité lui permettant de :

- Créer une stratégie de mobilité au sein de territoire
- Identifier les services de mobilité adéquats
- Définir précisément les modalités de fonctionnement de chaque service de mobilité

La Région associe les EPCI non-AOM concernés. Dans un souci de coordination, ce dispositif s'ouvre également aux EPCI AOM selon les modalités de cofinancement sur la mobilité locale¹, et dans la mesure où au moins 1 EPCI non-AOM est associé à la démarche.

Ces études sont confiées à un prestataire sélectionné suite à une procédure de mise en concurrence : le groupement TECURBIS-ESPELIA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partenaire et notamment ceux concernant les modalités de financement de l'étude de faisabilité sur un service de navette régulière sur la Communauté de communes des Rives de la Laurence réalisée dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité Cœur-Entre-Deux-Mers et son dispositif de cofinancement associé sur la mobilité locale¹.

ARTICLE 2 – TYPE D'ETUDE

La présente convention a pour but de réaliser une étude de faisabilité globale sur un service de navette régulière.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du démarrage de l'étude de faisabilité expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

4.1 MAITRISE D'OUVRAGE

La Région est maître d'ouvrage. Pour chaque étude, elle associe un partenaire de la prestation. La Région et le partenaire signataire de la présente convention demeurent propriétaires de l'ensemble de l'étude et des livrables établis par le prestataire et remis dans le cadre de l'étude.

¹ Délibération n°2020.2291.SP

4.2 SUIVI

4.2.1 COMITE DE PILOTAGE

Le rôle du Comité de pilotage est d'apprécier la qualité du travail fourni par le prestataire, de prendre les décisions stratégiques sur les solutions et les choix qui lui sont soumis, ainsi que valider les différentes prestations de l'étude.

Le Comité de pilotage est composé des représentants élus des collectivités partenaires de l'étude :

- La Région Nouvelle-Aquitaine
- La Communauté de Communes des Rives de la Laurence

Le partenaire se réserve la possibilité d'associer, conjointement avec la Région, les représentants des collectivités et structures supplémentaires à la composition du Comité de Pilotage.

4.2.2 COMITE TECHNIQUE

Le rôle du Comité technique est d'assurer le suivi technique de l'étude ainsi que de valider les premiers travaux du prestataire en amont de la prise de décision stratégique du Comité de pilotage.

Il est constitué de représentants techniques des collectivités partenaires de l'étude. Les partenaires se réservent la possibilité d'associer au sein du Comité technique tout autre partenaire public ou privé au vu des conclusions des différentes phases de l'étude.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 – CADRE FINANCIER

La réalisation de l'étude de faisabilité s'inscrit dans le cadre des Contrats Opérationnels de Mobilité et du dispositif financier associé sur la mobilité locale². Elle s'adresse aux EPCI non-AOM mais également aux EPCI AOM dans un souci de coordination des stratégies. Sur la base de la population INSEE 2021 de l'EPCI partenaire, l'étude fait l'objet d'un cofinancement entre la Région et les EPCI non-AOM, a contrario des EPCI AOM qui ne bénéficient pas de cofinancement régional, selon les clés de répartition suivantes :

- Prix de l'étude divisé par le nombre d'EPCI partenaires
- EPCI non-AOM : base de cofinancement à 50% Région / 50% EPCI, modulo son degré de vulnérabilité³, et dans une limite annuelle de la part Région à 4€/habitant/an:
 - Pas ou peu vulnérable : 50% Région / 50% EPCI de sa part
 - Vulnérabilité intermédiaire : 60% Région / 40% EPCI de sa part
 - Vulnérabilité forte : 70% Région / 30% EPCI de sa part
- EPCI AOM : pas de cofinancement régional, soit sur sa part un total de 100% à charge de l'EPCI AOM.

² Délibération n°2020.2291.SP

³ Délibération n°2022.401.SP

ARTICLE 5.2 – COUT DE L'ETUDE

La présente convention porte sur la réalisation d'une étude de faisabilité d'un service de navette régulière, dont le coût de réalisation s'élève à 15 705,00€ TTC.

Le partenaire s'engage également sur la réalisation de potentielles prestations supplémentaires, qui ne seront réalisés qu'à leur demande :

- COPIL en présentiel : 960,00€ TTC
- COPIL en visioconférence : 480,00€ TTC
- COTECH en présentiel : 960,00€ TTC
- COTECH en visioconférence : 480,00€ TTC
- Réunion de suivi : 240,00€ TTC

ARTICLE 5.3 – FINANCEMENT

La Région et le partenaire s'engagent selon les modalités de financement définies à l'article 5.1, qui sont les suivantes :

Type d'étude : Etude de faisabilité globale				
Collectivité	Statut AOM	Vulnérabilité	Prise en charge EPCI	Prise en charge Région
CC des Rives de la Laurence	Non-AOM	Pas vulnérable	50%	50%
Coût étude TTC			7852,50€	7852,50€
Coûts TTC			15 705,00€	
Potentiels couts supplémentaires par étude				
Coût TTC COPIL/COTECH Présentiel	Pas vulnérable		480€	480€
Coût TTC COPIL/COTECH Visio			240€	240€
Coût TTC Réunion d'avancement			120€	120€

ARTICLE 5.4 – MODALITES DE VERSEMENT

Dans le cadre de cette convention, le partenaire s'engage à verser sa participation à la Région selon les modalités suivantes : 100 % à la remise du livrable de fin d'étude. La Région émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté de Communes des Rives de la Laurence.



ARTICLE 6 – SIGNATURE

Fait en 2 exemplaires

Le Président du Conseil Régional
de Nouvelle-Aquitaine
Fait à, le / /

Alain ROUSSET

Le Président de la Communauté
de communes des Rives de la
Laurence
Fait à, le / /

Frederic DUPIC